



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

20

**OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE AU BENEFICE D'UN ANCIEN ELU**

**DÉLIBÉRATION  
APPROUVÉE PAR**

**Voix-pour**

**Voix-contre**

**À l'unanimité**

**Abstention**

**Non-participation au vote**

**ANNEXE : Néant**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

**ABSENTS :**

Mme GRIMAUD  
Mme TAFAT  
Mme DEBUISSER  
Mme OGGAD

**POUVOIRS :**

Mme GRIMAUD à Mme CONTE  
Mme TAFAT à Mme GUILLEMET  
Mme DEBUISSER à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme MESSMER

**SECRETARE :** Mme Nadyne BELVAUDE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- : - : - : - : - : -

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Karl OLIVE, Maire de Poissy de 2014 à 2022, a sollicité par courrier une demande de protection fonctionnelle.

Elle rappelle que la protection fonctionnelle des élus correspond à trois hypothèses :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l'élu subit des violences ou des outrages résultant de sa qualité d'élu local,
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites, civiles ou pénales, pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Le 13 septembre 2024, Monsieur Karl OLIVE a indiqué à la commune qu'il était invité à se présenter devant le tribunal correctionnel de Versailles, 5, place André Mignot, 78011 VERSAILLES, le 23 septembre 2024 au titre de son mandat de Maire entre 2014 et 2022.

Afin de préserver ses droits dans ce dossier, Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, lui permettant de se faire assister par le conseil de son choix.

Madame le Maire rappelle que, comme pour toutes les autorités publiques, la responsabilité des élus locaux peut être recherchée lors d'instances civiles ou pénales. Les collectivités peuvent être amenées à assister les élus concernés.

Dégageant à cette occasion un principe général du droit applicable aux élus municipaux, le Conseil d'État, dans son arrêt GILLET du 5 mai 1971, Req. n° 79494, Rec. p. 324. , considère que « *lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune (Art. L. 2123-34 (al. 2) du Code général des collectivités territoriales), est tenue d'accorder sa protection à son exécutif (maire) ainsi qu'aux élus les suppléant ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élu concerné « *fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ». Ainsi, il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Karl OLIVE, ancien maire en exercice de 2014 à 2022, et de prendre en charge les frais y afférents.

- : - : - : - :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-35,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu le courrier du 13 septembre 2024 de Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, de demande de protection fonctionnelle,

Considérant que les élus locaux peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité s'ils sont victimes d'attaques ou de menaces dans l'exercice de leur mandat ou s'ils sont poursuivis civilement ou pénalement, pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, fait l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel de Versailles le 23 septembre 2024,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle pour la prise en charge des frais afférents à sa défense,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de protection fonctionnelle,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire de la Commune de Poissy, de 2014 à 2022, et lui accorder le bénéfice de toute l'assistance juridique nécessaire pour l'accompagner dans toutes procédures liées à l'audience devant le Tribunal correctionnel de Versailles du 23 septembre 2024.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, à avoir recours aux conseils de son choix afin de l'assister dans cette affaire.

**Article 3 :**

De prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux dépenses permettant à Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, de se défendre dans le cadre de cette procédure.

**Article 4 :**

De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>), dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-présidente de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine & Oise,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/09/2024